

NATIXIS EQUITY CAPITAL OPTIM FCP

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

DÉNOMINATION

NATIXIS EQUITY CAPITAL OPTIM

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP).

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP (« le Fonds ») a été créé le 17/05/2016 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Catégorie de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0013126869	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 000 euros	10 000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodiques ainsi que la composition des actifs : Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Direction Service Clients

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

Site internet : ClientServicingAM@natixis.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de la Société de Gestion.

Informations aux investisseurs professionnels

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT, PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS

CACEIS Bank

Société anonyme à Conseil d'administration dont le siège social est : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

SOCIETE D'INTERMEDIATION

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAZARS

Tour EXALTIS, 61 rue Henri Régault, 92075 La Défense Cedex

DELEGATAIRES

DELEGATAIRE COMPTABLE

CACEIS Fund Administration, société anonyme de droit français dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

L'activité principale du délégataire de la gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

OSTRUM ASSET MANAGEMENT, société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille dont le siège social est au 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

COMMERCIALISATEUR

Natixis Investment Managers international.

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

CONSEILLER

THEMATICS ASSET MANAGEMENT, société anonyme de droit français, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 843 939 992 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28/05/2019, sous le numéro, sous le numéro GP 19000027 dont le siège social est 20 rue des Capucines 75002 Paris.

Garant

Unicredit Bank AG – société de droit allemand régulée en tant que banque et immatriculée à Arabellastrasse 12, D-81925 Munich, Germany.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES***NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS***

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

INSCRIPTION A UN REGISTRE, OU PRECISION DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financières www.ostrum.com.

FORME DES PARTS

Au porteur.

FRACTIONNEMENT DE PARTS

Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Dernière valeur liquidative publiée du mois de juin. (Première clôture juin 2017).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Les produits capitalisés dans le Fonds ne sont pas soumis à l'impôt lors de leur perception par le Fonds. Ils sont pris en compte (à travers la valeur liquidative du fonds) pour le calcul de la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession ou du rachat des parts.

Lorsque que les parts du Fonds constituent une unité de compte d'un contrat d'assurance-vie, les produits capitalisés dans le Fonds sont soumis aux règles fiscales régissant les produits des contrats d'assurance-vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liées à la détention de parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

Part I : FR0013126869

DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le FCP se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif dans des parts ou actions.

GARANTIE

Le capital investi n'est pas garanti.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion de l'OPCVM est en premier lieu, de permettre à l'investisseur de bénéficier d'une protection partielle permanente du Capital, hors frais d'entrée, égale à 75% de la Plus Haute Valeur Liquidative de l'OPCVM depuis sa création et en second lieu, de permettre à l'investisseur de participer partiellement à la performance potentielle d'une poche Dynamique exposée aux marchés actions internationaux.

LA PLUS HAUTE VALEUR LIQUIDATIVE

La plus haute valeur liquidative est égale à la valeur liquidative la plus élevée publiée depuis le 17/05/2016.

VALEUR LIQUIDATIVE PROTEGEE

La Valeur Liquidative Protégée est égale à 75% de la plus haute valeur liquidative.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

ÉCONOMIE DE L'OPCVM

En contrepartie d'une protection permanente de la plus haute valeur liquidative à hauteur de 75%, hors frais d'entrée, et d'une participation partielle à l'évolution des marchés actions internationaux et taux européens, le porteur accepte de ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de ces marchés.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
❑ L'investisseur est assuré de récupérer au minimum, à tout moment, 75% de la plus haute valeur liquidative, hors frais d'entrée ; ❑ L'OPCVM permet aux investisseurs de participer partiellement à la hausse potentielle des principaux marchés actions et taux, au niveau international tout en bénéficiant d'une protection à hauteur de 75% de la plus haute valeur liquidative, ce qui implique une sécurisation partielle et progressive des performances enregistrées par l'OPCVM.	❑ Le Fonds présente un risque de perte en capital. ❑ La stratégie de gestion utilisée, ayant pour premier objectif de protéger partiellement le capital à hauteur de 75%, ne permet pas à l'investisseur de bénéficier pleinement de la hausse de la poche « Dynamique ». ❑ En cas de baisse significative de la poche «Dynamique», l'OPCVM percevra uniquement un rendement monétaire. Ainsi, même si la valeur de la poche Dynamique venait à remonter, l'investisseur ne tirerait pas avantage de ce rétablissement : c'est le risque de monétarisation.

III - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

■ LA STRATEGIE UTILISEE

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à combiner les techniques d'assurance de portefeuille et de contrôle de volatilité afin d'ajuster l'exposition du Fonds à une poche « Dynamique ». Cette méthode de gestion active permet de garantir une protection du capital à tout moment égale à 75% de la plus haute valeur liquidative, tout en cherchant à tirer parti partiellement des performances potentielles de la poche « Dynamique ».

Cette technique, qui permet d'assurer la protection de 75% de la Plus Haute Valeur Liquidative, repose donc sur une allocation active d'actifs entre 2 poches :

■ Une poche " **Prudente** " aura pour vocation de fournir un rendement en lien avec le marché monétaire. Elle pourra être constituée d'OPCVM/FIA/Fonds d'investissements monétaires, d'instruments monétaires en direct et/ou de prises en pension tels qu'éligibles à l'actif d'un OPCVM/FIA/Fonds d'investissement « monétaire » ou bien utiliser des contrats financiers permettant d'échanger la performance des titres détenus à l'actif du portefeuille contre la

performance du marché monétaire. Cette poche, pouvant représenter l'intégralité de l'exposition du fonds, permet de préserver la protection de 75% de la Plus Haute Valeur Liquidative de l'OPCVM depuis sa création.

■ Une poche "**Dynamique**", qui peut représenter l'intégralité de l'exposition du fonds. La composition de cette poche dynamique sera déterminée par le gérant de manière active et discrétionnaire.

Les actions seront sélectionnées dans le but de capturer les opportunités de marché actions du monde entier y compris dans des entreprises de marchés émergents.

L'univers d'investissement de la poche dynamique n'a aucune contrainte en termes d'exposition sectorielle, géographique, de capitalisations ou de devises : elle peut donc s'exposer à des actions de petites et moyennes capitalisations et à des devises autres que la devise de référence du Fonds.

Le gérant cherchera les actions avec un profil risque/rendement attrayant alimenté par des tendances à long terme telles que, par exemple, des facteurs démographiques, environnementaux, technologiques. Des critères extra financiers (Environnementaux, Sociétaux et Gouvernementaux) pourront donc être pris en compte dans la sélection des titres de la poche dynamique. Le gérant pourra notamment s'appuyer sur les conseils de THEMATICS ASSET MANAGEMENT, Société de Gestion du Groupe NATIXIS spécialiste de la gestion actions thématiques.

Dans le cadre de cette approche responsable, le gérant pourra exclure au cours du processus de sélection, les activités controversées qui sont considérées comme susceptibles de nuire de manière significative à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux, telles que le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles, sans s'y limiter.

Le gérant pourra également investir dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissements mettant en œuvre une stratégie équivalente.

Le niveau d'exposition maximal de la poche Dynamique sera réalisé dans un objectif de préservation de la valeur garantie et reposera sur la combinaison de 2 techniques de gestion : d'une part, sur l'application de techniques de gestion dites « d'assurance de portefeuille » et, d'autre part d'un mécanisme de contrôle de la volatilité qui n'excédera pas 15%.

Le principe de cette technique consiste à ajuster régulièrement, de manière quasi-systématique, le niveau d'exposition de la poche dynamique.

Ainsi, plus le portefeuille du Fonds enregistrera des performances positives, plus ce portefeuille pourra être exposé à la poche Dynamique, dans la limite de 100% de l'actif net et en fonction des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents.

Inversement, si la valeur liquidative du Fonds baisse, le fonds pourra voir son exposition à la poche Dynamique réduite de manière à lui permettre d'assurer la protection de 75% de la plus haute valeur liquidative, cette diminution d'exposition limitera la participation aux performances potentielles de la poche Dynamique et l'investisseur ne profitera donc que du rendement monétaire de la poche Prudente.

Dans le même temps, les niveaux d'exposition à la poche Dynamique et aux actifs monétaires seront ajustés dans le but de contrôler la volatilité cible du Fonds. Ainsi, tant que la volatilité des actifs du Fonds n'excède pas 15%, le Fonds sera entièrement exposé aux actifs décrits dans la poche Dynamique. Dans le cas contraire, l'exposition à la poche dynamique sera diminuée au profit d'une exposition à la poche Prudente.

En fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et de l'évolution des marchés financiers, la poche Prudente pourra représenter jusqu'à la totalité du portefeuille du Fonds, afin d'assurer la protection de 75% de la plus haute valeur liquidative. Dans ce cas, les possibilités de gestion active seront donc mécaniquement réduites et le recours à la poche Dynamique sera impossible, quelle que soit l'orientation des marchés.

Le FCP pourra également être exposé, sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, et pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments répond à des stratégies de couverture, exposition et/ou d'optimisation de la performance.

■ LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES

1 - Actions :

Le Fonds pourra s'exposer dans la limite d'une fois l'actif aux actions mondiales, sans contrainte de capitalisation ou de devise de libellé, comme précisé dans la rubrique *Stratégie Utilisée*.

2 - Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds pourra investir directement sur des instruments du marché monétaire et/ou en instruments de taux émis par des entités publiques et/ou privées. Les titres de créance pourront représenter la totalité des investissements de l'OPCVM si les contraintes de garantie ou de marchés le requièrent.

Il n'y aura pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. Ces actifs sont des instruments du marché monétaire (IMM) tels que définis par le Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, le gérant pourra investir dans :

- (i) des obligations et, par exemple, dans des obligations à taux fixes, à taux variables, et indexées ; et
- (ii) des titres de créances négociables et, par exemple, dans des Bons du Trésor, des certificats de dépôts, des billets de trésorerie, des « Commercial Papers » (US CP, London CP, Luxembourg CP, Euro CP, etc.) et des « STEPs » (« Short Term Euro Papers »).

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers, ainsi que la poche Prudente de l'OPCVM, en termes de durée de vie et de maturité résiduelle :

- En ce qui concerne la durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale de chaque titre de créance, valeur assimilée ou instrument financier détenu dans la poche Prudente, celle-ci, afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, ne pourra être supérieure à 2 ans. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les titres de créance, valeur assimilée ou instrument financier portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les titres de créance, valeurs assimilées ou instruments financiers portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.
- Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale de la poche Prudente ne pourra pas excéder 9 mois
- Afin de mesurer et limiter le risque de taux de la poche Prudente, la maturité moyenne pondérée de la poche Prudente jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque crédit :

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. Le gérant s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre méthodologie.

L'investissement direct ou indirect dans les titres de créances ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation n'est pas autorisé.

3 - L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM/FIA

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM /FIA/Fonds d'investissement pourra représenter 100% de l'actif.

OPCVM de droit français *	x
OPCVM de droit étranger*	x
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif *	x
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif *	x
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif	x

* Ces Fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPCVM / FIA / Fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée. Ils pourront relever de toutes les classifications.

4 - Instruments dérivés

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCP, permettent d'assurer l'objectif de gestion.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCP pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un OPCVM.

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

L'utilisation des contrats financiers n'aura pas vocation à surexposer l'actif net du Fonds.

Tableau des instruments dérivés

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions		■		■					■	■		
taux		■			■				■	■		
change		■	■			■			■	■		
indices		■		■	■	■	■		■	■		
Options sur												
actions		■	■	■					■	■		
taux		■	■		■				■	■		
change		■	■			■			■	■		
indices		■	■	■	■				■	■		
Swaps												
actions			■	■					■	■		
taux			■		■				■	■		
change			■			■			■	■		
indices			■	■	■				■	■		
Change à terme												
devise (s)			■			■			■	■		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			■						■			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion disponible sur le site www.ostrum.com.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCP (et conservés auprès du dépositaire du FCP) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 100% de l'actif net. Dans des circonstances normales de marché, le gérant s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 0% des actifs du FCP.

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par le gérant conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com. La Société de Gestion, ou son délégataire de gestion financière, conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences du délégataire de gestion financière.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion ou son délégataire de gestion financière et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

5 - Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		■	■	■		■	■		
Produits de taux puttable		■	■	■		■	■		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	■	■	■	■		■	■		
EMTN structuré	■	■	■	■		■	■		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion disponible sur le site www.ostrum.com.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net en engagement.

6 - Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts, au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds et lui permettent également de gérer sa trésorerie.

7 - Liquidités

Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

8 - Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

9 - Cession et acquisition temporaires de titres

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont utilisées pour atteindre l'objectif de gestion de performance et/ou dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires sont limitées à 100% de l'actif en engagement.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	×
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	×
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	×
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	×

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

10 - Informations sur les garanties financières

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Le gérant procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

INFORMATION SUR LE REGLEMENT TAXONOMIE (UE) 2020/852

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL : Le Fonds est exposé au risque en capital, puisque le porteur ne profite que d'une protection partielle à hauteur de 75% de la plus haute valeur liquidative.

RISQUE DE MONETARISATION : Ce risque est indirectement lié à la protection du capital : la méthode de gestion mise en œuvre pour déterminer l'exposition de la poche Dynamique dans le fonds peut entraîner que la gestion bascule vers un rendement de type monétaire. Ainsi, à compter de ce moment, même si les titres éligibles à la poche Dynamique venaient à remonter, les porteurs ne bénéficieront pas de ce rétablissement.

RISQUE ACTIONS : Le Fonds peut être exposé aux marchés des actions mondiales, par le biais des actifs (titres vifs ou OPCVM / FIA / Fonds d'investissement) contenus dans la poche Dynamique, ces marchés peuvent connaître des baisses importantes, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUE LIE AUX ACTIONS A PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION : L'investissement dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation peut comporter des risques plus importants que l'investissement dans de plus grandes entreprises, ainsi que des ressources managériales et financières inférieures. Les actions des petites entreprises peuvent être particulièrement sensibles aux variations imprévues des taux d'intérêt, des coûts d'emprunt et des bénéfices. En conséquence d'échanges moins fréquents, les actions des petites entreprises peuvent également être soumises à des fluctuations de prix plus importantes.

RISQUE DE LIQUIDITE : Le risque de liquidité présent dans le Fonds existe du fait de la difficulté d'acheter ou vendre immédiatement des actifs immobiliers/infrastructure/petite ou moyenne capitalisation/... La matérialisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

RISQUES LIES A L'INFLATION : Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

RISQUE DE TAUX : Le Fonds peut être exposé aux marchés des taux européens. Le Fonds est donc sensible aux fluctuations des taux d'intérêt et l'évolution des taux d'intérêts pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE CHANGE : Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du Fonds. Ce risque pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE DE GESTION DISCRETIONNAIRE : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus

performants. En conséquence, la valeur liquidative pourrait ne pas profiter totalement de l'évolution favorable des différents sous-jacents.

Les risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur présenté dans le DIC.

Cet indicateur est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP et de son exposition au marché actions et taux. Pour les OPCVM mettant en œuvre des techniques de gestion de type « assurance de portefeuille », cette volatilité est le maximum entre la volatilité historique du portefeuille et la volatilité issue des limites de risques du fonds. La volatilité du Fonds devrait se situer en-dessous de 15%.

RISQUE DE CONTREPARTIE : Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (contrats d'échange ou de swap) et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres conclus avec une (des) contrepartie(s). Il est donc exposé au risque que cet (ces) établissement(s) ne puisse(nt) honorer ses (leurs) engagement(s) au titre de ces instruments. Ce risque de contrepartie, pour le(s) contrat(s) de swap(s) ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit et 5% dans les autres cas.

RISQUE DE CREDIT : Le portefeuille peut être investi en produits de taux émis par des organismes privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

RISQUE PAYS EMERGENTS : Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

RISQUE LIE AUX D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES, AUX CONTRATS D'ECHANGE DE RENDEMENT GLOBAL (TRS) ET A LA GESTION DES GARANTIES FINANCIERES : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels que le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

RISQUE DE DURABILITE : Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Pour autant, même si l'objectif de gestion du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque, le processus d'investissement mis en œuvre par le gérant du Fonds respecte toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activités, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière.

GARANTIE OU PROTECTION

■ GARANT

Unicredit Bank AG.

■ NIVEAU DE PROTECTION

75% de la plus haute valeur liquidative, hors frais d'entrée.

■ OBJET

La protection est accordée au Fonds selon les modalités ci-dessous.

■ MODALITES

Cette protection est définie comme étant celle permettant à tout porteur ayant souscrit avant l'éventuelle monétarisation du fonds, de récupérer 75% de la plus haute valeur liquidative (hors frais d'entrée), tant que le fonds n'est pas monétarisé.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la garantie s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social ou de cas de nationalisation du Fonds. La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les États dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des États concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant dû au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la garantie ne sera accordée au Fonds que jusqu'à la monétarisation du Fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Fonds s'adresse à une clientèle tous souscripteurs qui souhaite diversifier ses investissements en intervenant sur les marchés actions mondiaux en privilégiant néanmoins une protection partielle de son capital. Ce produit peut servir de support de contrat d'assurance-vie en unité de compte et est adapté aux besoins des assureurs pour leur compte propre.

La durée minimale de placement recommandée : 3 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour un bénéficiaire d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, les revenus sont capitalisés.

MONTANT MAXIMUM DE L'ACTIF

Le FCP sera plafonné à 50 000 parts.

Toutefois, si les conditions de marché le permettent, la Société de Gestion en accord avec Unicredit Bank AG (le garant), se réserve la possibilité d'accepter de nouvelles souscriptions.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Catégorie de Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0013126869	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 000 euros	10 000 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

■ Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 1- 3 place Valhubert 75 013 Paris.

Les ordres de souscriptions et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	J (ouvré) = jour d'établissement de la Valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvré	J + 2 ouvrés
Centralisation des ordres de souscription avant 12h30 heures	Centralisation des ordres de rachat avant 12h30	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

■ Les souscriptions et les rachats effectués chaque jour avant 12h30 seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Caceis Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

■ Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en dix-millième de parts, au-delà de la souscription initiale minimum.

■ Les souscriptions seront suspendues dès que la valeur liquidative atteint 75% de la plus haute valeur liquidative.

■ La valeur liquidative est disponible sur le site internet : « www.im.natixis.com »

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée chaque jour d'ouverture d'Euronext paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/natixis-investment-managers-international>.

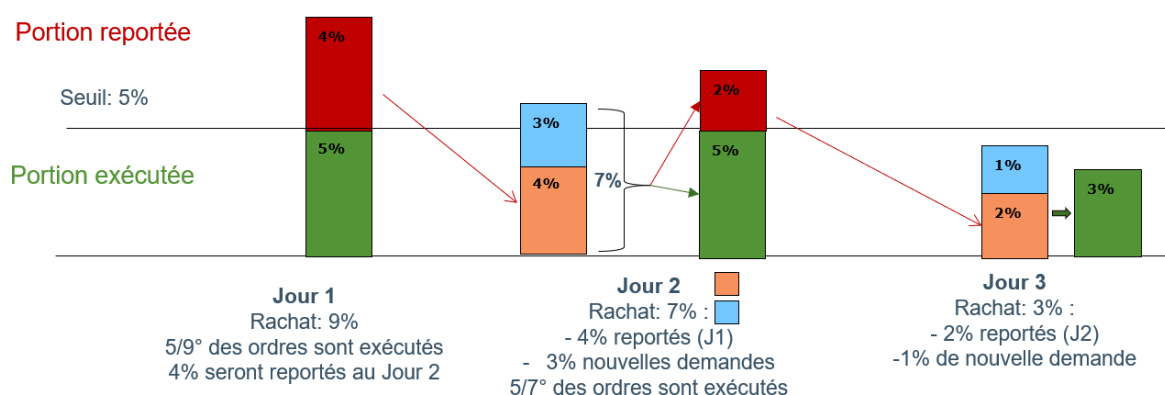
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors $\cong$ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\cong$ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	0 %

Cas d'exonération de commissions

- Dispense de commission de souscription pour les Fondateurs le 17/05/2016.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;

- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce Fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,

- Les commissions de mouvement,

- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,65 % Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % Taux maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	1 % Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	
Commissions de surperformance	Néant	

INFORMATION SUR LA REMUNERATION GENEREE PAR LES OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédies par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place chez le délégataire de gestion financière.

Cette procédure est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière à l'adresse internet www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

INFORMATIONS SUR LES RISQUES LIES A DES CONFLITS D'INTERET POTENTIELS

La société de gestion confie la prestation d'intermédiation à NATIXIS TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

NATIXIS TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Le gérant peut transmettre la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le gérant, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la Société de Gestion.

En mode principal, la réception par NATIXIS TradEx Solutions de collatéral espèces peut permettre de générer des revenus issus d'opérations de transformation. Ces éventuels revenus bénéficieraient à NATIXIS TradEx Solutions et donc indirectement à son groupe.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM / FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Direction « Services Clients »

43 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL et sur le site internet : www.im.natixis.com

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le Fonds selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Un avis internet sera réalisé dès que la valeur liquidative atteint 75% de la plus haute valeur liquidative, pour prévenir les porteurs de la suspension des souscriptions.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles relatives aux OPCVM de droit français édictées par le COMOFI.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

☐ PORTEFEUILLE TITRES

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration (OU autre entité à préciser) sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA/Fonds d'investissements

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA/Fonds d'investissements sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

❑ OPERATIONS A TERME FERMES ET CONDITIONNELLES

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée

Les changes à terme

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

❑ ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A - Engagements sur marchés à terme fermes

1 - Futures

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2 - Engagements sur contrats d'échange

● De taux

- contrats d'échange de taux

- Adossés : ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- Non adossés : ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

● Autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B - Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

❑ DEVICES

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

❑ INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTES ET AUTRES TITRES

● Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

● Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La société de gestion par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B - METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le représentant de la Société de gestion peut, sur ces seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de commission de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le FCP est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du FCP. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du FCP.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP.

Le FCP disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP soit 5%.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du FCP.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la société de gestion - www.im.natixis.com.

S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de

l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe L'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.